

**Revue du cadre normatif du SYSCOHADA relatif au traitement  
comptable des plantations de reboisement destinées à la vente de  
crédits carbone**

**Review of the SYSCOHADA normative framework relating to the  
accounting treatment of reforestation plantations intended for the  
sale of carbon credits.**

**MADILO ZACKY**

Apprenant au troisième cycle en Sciences de Gestion

Université de Kinshasa (UNIKIN),

Assistant à l'ISDR MBEO

Membre de l'AMCCA.

République Démocratique du Congo

**MUKE NTAMWANGA Grace**

Expert-Comptable Agréé ONEC/EC/18.00343

Senior Manager Cabinet BDO/DRC

République Démocratique du Congo

**Date de soumission :** 15/02/2026

**Date d'acceptation :** 21/03/2026

**Pour citer cet article :**

MADILO. Z & MUKE. N,G (2026) « Revue du cadre normatif du SYSCOHADA relatif au traitement comptable des plantations de reboisement destinées à la vente de crédits carbone »,Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 10 : numéro 1» pp :43 – 65.

## Résumé

Cet article analyse le cadre normatif du SYSCOHADA relatif au traitement comptable des plantations de reboisement destinées à la vente de crédits carbone, dans un contexte marqué par l'essor de la finance carbone et des mécanismes de lutte contre le changement climatique. Il met en évidence l'inadéquation du référentiel OHADA face à la nature hybride des actifs environnementaux, à la fois biologiques, économiques et immatériels. En l'absence de normes spécifiques, les pratiques comptables reposent sur des interprétations des principes généraux du SYSCOHADA, générant une forte hétérogénéité et une faible comparabilité de l'information financière. L'étude distingue clairement la plantation de reboisement, assimilée à une immobilisation corporelle de long terme, du crédit carbone, qualifié d'actif incorporel, de stock ou de charge selon sa finalité économique. Elle propose des schémas comptables opérationnels compatibles avec la logique OHADA, tout en soulignant les limites méthodologiques liées à l'absence de validation empirique.

**Mots-clés : SYSCOHADA, Plantations de reboisement, Crédits carbone, Comptabilité environnementale, Finance verte.**

## Abstract

This article analyzes the SYSCOHADA normative framework governing the accounting treatment of reforestation plantations intended for the sale of carbon credits, in a context marked by the expansion of carbon finance and climate change mitigation mechanisms. It highlights the inadequacy of the OHADA accounting framework in addressing the hybrid nature of environmental assets, which are simultaneously biological, economic, and intangible. In the absence of specific standards, accounting practices rely on interpretations of the general principles of SYSCOHADA, resulting in significant heterogeneity and limited comparability of financial information. The study clearly distinguishes reforestation plantations, classified as long-term tangible fixed assets, from carbon credits, which may be recognized as intangible assets, inventories, or expenses depending on their economic purpose. It proposes operational accounting schemes consistent with the OHADA logic, while also acknowledging methodological limitations related to the lack of empirical validation.

**Keywords :** SYSCOHADA, Reforestation plantations, Carbon credits, Environmental accounting, Green finance.

## Introduction

Face à l'urgence climatique et à la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les plantations de reboisement occupent une place stratégique dans les politiques environnementales et les mécanismes de marché liés à la finance carbone. En Afrique subsaharienne, et particulièrement dans l'espace OHADA, le reboisement est de plus en plus mobilisé comme levier de séquestration du carbone et comme source potentielle de revenus à travers la vente de crédits carbone sur les marchés volontaires et réglementés.

Toutefois, cette évolution soulève des interrogations majeures sur le plan comptable. Le traitement des plantations de reboisement, notamment lorsqu'elles sont destinées à la génération de crédits carbone, demeure insuffisamment clarifié dans le référentiel SYSCOHADA. En l'absence de normes spécifiques dédiées aux actifs environnementaux et aux crédits carbonés, les praticiens sont confrontés à des difficultés de reconnaissance, d'évaluation et de présentation de ces opérations dans les états financiers.

L'absence de traitement explicite des actifs environnementaux dans la norme SYSCOHADA reflète, plus largement, une inadéquation des cadres normatifs africains face aux enjeux de la finance verte et des mécanismes de marché, comme le montrent les analyses législatives et institutionnelles récentes (Makiedika Solo F., 2024 ; Ousmanou, 2020).

Cette situation crée un décalage entre la réalité économique des projets de reboisement et leur traduction comptable, limitant ainsi la comparabilité de l'information financière, la transparence pour les investisseurs et la crédibilité des projets auprès des partenaires financiers et institutionnels. Dès lors, une revue critique du cadre normatif du SYSCOHADA s'avère nécessaire afin d'analyser sa capacité à appréhender les plantations de reboisement destinées à la vente de crédits carbone.

**Dès lors, la problématique centrale de cette recherche est formulée comme suit :**  
*dans quelle mesure le cadre normatif du SYSCOHADA permet-il une reconnaissance et un traitement comptable pertinents des plantations de reboisement destinées à la vente de crédits carbone, compte tenu de la nature hybride de ces actifs, et quelles adaptations comptables peuvent être proposées pour améliorer la fidélité et la comparabilité de l'information financière dans l'espace OHADA ?*

L'objectif de cet article est donc d'examiner le cadre normatif SYSCOHADA relatif au traitement comptable des plantations de reboisement, d'en identifier les limites face aux exigences de la finance carbone et de proposer des pistes d'amélioration adaptées au contexte africain.

**L'article est structuré autour de cinq axes principaux.** La première partie est consacrée à la revue de la littérature et à l'analyse du cadre normatif du SYSCOHADA applicable aux plantations de reboisement et aux crédits carbone. La deuxième partie présente la méthodologie de la recherche adoptée. La troisième partie analyse le traitement comptable des plantations de reboisement dans le cadre du SYSCOHADA. La quatrième partie analyse le traitement comptable des plantations de reboisement destinées à la vente des crédits carbone en proposant des schémas comptables opérationnels. Enfin, la cinquième partie discute les résultats obtenus, met en évidence les limites du cadre normatif actuel et ouvre des perspectives d'évolution du référentiel comptable OHADA face aux enjeux de la finance verte.

## **1. Revue de la littérature et du cadre normatif**

### **1.1. Les plantations de reboisement et la logique des crédits carbone : apports de la littérature**

Appréhension académique souligne que les plantations de reboisement constituent des **actifs à double dimension**, à la fois économique et environnementale, ce qui complexifie leur appréhension comptable. Sur le plan environnemental, ces plantations jouent un rôle central dans la **séquestration du carbone atmosphérique**, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et à la réalisation des objectifs fixés par les accords internationaux en matière de climat. Elles permettent d'absorber le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) au cours de leur croissance biologique, transformant un service écosystémique en un actif potentiellement valorisable sur les marchés du carbone (Griscom et al., 2017 ; FAO, 2020).

Sur le plan économique, les plantations de reboisement peuvent générer des **flux financiers futurs**, non seulement à travers l'exploitation forestière traditionnelle, mais également par la **vente de crédits carbone** sur les marchés volontaires ou réglementés. Ces crédits constituent un mécanisme de monétisation de la performance environnementale, permettant aux porteurs de projets de reboisement de capter une valeur financière en contrepartie des services climatiques rendus. Cette logique introduit une rupture avec la vision classique de l'actif productif, en intégrant des revenus futurs conditionnés à des dispositifs de certification, de mesure et de vérification du carbone séquestré.

Les crédits carbone sont généralement définis comme des **unités normalisées représentant une tonne de CO<sub>2</sub> équivalent évitée, réduite ou séquestrée**. Leur reconnaissance comptable soulève toutefois un **problème conceptuel majeur**, dans la mesure où ils ne correspondent ni à des biens corporels traditionnels, ni à des instruments financiers au sens strict des

référentiels comptables classiques (Bebbington & Larrinaga, 2014). Ils relèvent davantage d'un droit immatériel conditionnel, dont la valeur dépend de mécanismes institutionnels, réglementaires et de marché souvent instable.

Cette nature hybride explique l'**hétérogénéité des pratiques comptables** observées à l'échelle internationale. Certaines organisations considèrent les crédits carbone comme des actifs incorporels, d'autres comme des stocks destinés à la vente, tandis que d'autres encore privilégient une comptabilisation hors bilan ou une simple information en annexe. L'absence de consensus normatif renforce l'incertitude et limite la comparabilité des états financiers entre les entités engagées dans des projets de reboisement.

Par ailleurs, plusieurs études empiriques mettent en évidence que, dans les **pays en développement**, la valorisation comptable des plantations forestières repose majoritairement sur le **coût historique**, en raison de l'absence de marchés actifs, de données fiables et de dispositifs normatifs adaptés à l'évaluation à la juste valeur (Elad, 2004 ; Herbohn, 2006). Cette approche, fondée sur les coûts de plantation et d'entretien effectivement engagés, s'inscrit dans une logique de prudence et de sécurité juridique, particulièrement prégnante dans les contextes institutionnels fragiles.

Toutefois, cette méthode présente des limites importantes. En se concentrant exclusivement sur les coûts passés, elle ne permet pas de refléter la **valeur économique future** associée à la capacité de séquestration du carbone et aux revenus potentiels issus des crédits carbone. Il en résulte un décalage entre la valeur comptable des plantations de reboisement et leur valeur économique réelle, susceptible de freiner l'investissement, de réduire l'attractivité des projets auprès des bailleurs de fonds et de limiter l'intégration effective des enjeux climatiques dans l'information financière.

Cette tension entre prudence comptable et valorisation environnementale constitue un enjeu central pour les référentiels comptables, notamment dans l'espace OHADA, où la question de l'adaptation du cadre normatif aux nouvelles formes de finance verte demeure largement ouverte.

## **1.2. Le cadre normatif du SYSCOHADA applicable aux plantations de reboisement**

Le SYSCOHADA révisé constitue le **référentiel comptable de référence** dans l'ensemble des États membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Il vise à assurer l'uniformisation des pratiques comptables, la fiabilité de l'information financière et la comparabilité des états financiers, en s'appuyant sur des principes fondamentaux tels que le **coût historique**, la **prudence**, la **permanence des**

**méthodes** et la recherche de l'**image fidèle** du patrimoine, de la situation financière et du résultat des entités.

Toutefois, malgré son ambition d'harmonisation, le SYSCOHADA ne prévoit **aucune norme spécifique** dédiée au traitement comptable des **actifs biologiques forestiers**, et encore moins aux **crédits carbone** issus des plantations de reboisement. Cette absence de dispositions explicites crée une zone d'incertitude normative pour les praticiens, contraints d'interpréter et d'adapter des règles générales à des réalités économiques nouvelles et complexes liés à la transition écologique.

Dans ce contexte, les plantations de reboisement sont généralement assimilées, selon leur finalité économique et leur horizon d'exploitation, à différentes catégories d'actifs prévues par le SYSCOHADA. Lorsqu'elles sont destinées à une **exploitation durable à long terme**, notamment dans une logique de conservation ou de génération continue de services environnementaux, elles peuvent être comptabilisées comme des **immobilisations corporelles**, au titre d'actifs productifs générateurs d'avantages économiques futurs. En revanche, lorsqu'elles sont destinées à une **coupe à court ou moyen terme**, notamment dans une optique de production forestière classique, elles peuvent être assimilées à des **stocks biologiques**, destinés à être consommés ou vendus dans le cycle normal d'exploitation.

Sur le plan pratique, le traitement comptable retenu repose principalement sur l'activation des **coûts de plantation**, incluant la préparation du terrain, l'achat des plants, la main-d'œuvre, les intrants agricoles et forestiers, ainsi que les autres charges directement attribuables à la mise en place de la plantation. Ces coûts sont généralement immobilisés en tant que **coûts de production**, conformément aux principes du SYSCOHADA. Les **frais d'entretien ultérieurs** font quant à eux l'objet d'un traitement différencié : ils sont immobilisés lorsqu'ils contribuent à améliorer la capacité productive, la longévité ou la qualité de la plantation, et comptabilisés en charges de l'exercice lorsqu'ils relèvent de l'entretien courant ou du maintien en état.

Néanmoins, cette approche strictement fondée sur le coût historique révèle rapidement ses **limites** lorsqu'il s'agit de plantations de reboisement destinées à la **vente de crédits carbone**. En effet, le SYSCOHADA ne traite pas explicitement plusieurs questions centrales, notamment :

- ✓ La **reconnaissance des crédits carbone** comme actifs comptables, qu'ils soient considérés comme actifs incorporels, stocks ou droits conditionnels ;

- ✓ La **valorisation des plantations** en lien avec leur capacité de séquestration du carbone, qui constitue pourtant le fondement économique des crédits carbone ;
- ✓ Et la **prise en compte des revenus futurs** issus des marchés du carbone, dont la matérialisation dépend de processus de certification, de vérification et de contractualisation spécifiques.

Cette lacune normative engendre une diversité de pratiques comptables, limitant la comparabilité des états financiers et compliquant l'évaluation économique des projets de reboisement par les investisseurs, les bailleurs de fonds et les partenaires institutionnels. Elle pose également la question de la pertinence de l'information financière produite dans un contexte où les performances environnementales deviennent un déterminant majeur de la création de valeur.

Ce vide normatif contraste avec les normes comptables internationales, en particulier **IAS 41 Agriculture**, qui privilégie une **évaluation à la juste valeur** des actifs biologiques, fondée sur les variations de valeur liées à la croissance biologique. Toutefois, l'application de cette approche dans le contexte africain demeure largement problématique, en raison de l'**absence de marchés actifs**, du manque de données fiables, de la forte volatilité des prix et des faiblesses institutionnelles en matière de certification et de contrôle.

Ainsi, si IAS 41 offre un cadre conceptuel plus avancé en matière de reconnaissance des actifs biologiques, sa transposition directe dans l'espace OHADA apparaît difficilement soutenable. Cela renforce la nécessité d'une **adaptation progressive et contextualisée** du SYSCOHADA, intégrant les spécificités des plantations de reboisement et des marchés du carbone, tout en respectant les principes de prudence et de sécurité juridique propres aux économies africaines.

### **1.3. Enjeux et limites normatives face à la finance carbone**

L'absence de cadre normatif spécifique applicable aux plantations de reboisement et aux crédits carbone conduit à une **hétérogénéité marquée des pratiques comptables**, tant entre les pays qu'entre les organisations opérant dans un même espace économique. Cette diversité de traitements nuit directement à la **comparabilité** des états financiers, en rendant difficile l'analyse transversale des performances économiques et environnementales des projets de reboisement. Elle affecte également la **fiabilité et la lisibilité de l'information financière**, les choix comptables reposant davantage sur des interprétations individuelles que sur des règles harmonisées et stabilisées.

Cette situation engendre une **asymétrie d'information** significative entre les porteurs de projets de reboisement et les parties prenantes externes, notamment les investisseurs, les institutions financières et les bailleurs de fonds. En l'absence de référentiels clairs, ces acteurs éprouvent des difficultés à apprécier la **valeur réelle des actifs environnementaux**, à estimer les flux financiers futurs issus des crédits carbone et à évaluer les risques associés à ces projets. Il en résulte une réticence accrue à financer les initiatives de reboisement, pourtant essentielles à la transition écologique et au développement durable des économies africaines.

Par ailleurs, cette incertitude normative limite la capacité des projets de reboisement à s'inscrire dans des **mécanismes de financement structurés**, tels que les partenariats public-privé, les fonds climatiques internationaux ou les dispositifs de finance verte. Les exigences croissantes en matière de transparence, de traçabilité et de reporting extra-financier ne peuvent être pleinement satisfaites en l'absence d'un cadre comptable adapté, ce qui affaiblit la crédibilité des projets auprès des marchés du carbone et des institutions internationales.

Face à ces constats, la littérature académique plaide pour une **évolution progressive des référentiels comptables africains**, visant une meilleure intégration des **actifs environnementaux** et des performances climatiques dans l'information financière (Gray, 2010 ; Hopwood, 2009). Cette évolution ne saurait toutefois consister en une simple transposition des normes internationales existantes. Elle doit au contraire tenir compte des **contraintes institutionnelles, économiques et techniques locales**, telles que la faiblesse des marchés actifs, l'insuffisance des données de valorisation, les capacités limitées des acteurs comptables et les spécificités des structures économiques africaines.

Ainsi, plusieurs auteurs soulignent la nécessité d'une approche **graduelle et contextualisée**, combinant prudence comptable et reconnaissance progressive de la valeur environnementale. Une telle approche permettrait d'améliorer la qualité de l'information financière, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser l'essor de projets de reboisement économiquement viables et environnementalement durables, tout en préservant la stabilité et la crédibilité des systèmes comptables africains.

## 2. Méthodologie de la recherche

**Sur le plan méthodologique**, cette recherche adopte une approche qualitative, descriptive et analytique, fondée principalement sur une revue documentaire approfondie des textes normatifs du SYSCOHADA et de la littérature académique relative à la comptabilité environnementale, au reboisement et aux crédits carbone. L'analyse repose sur une lecture critique et comparative des dispositions comptables existantes, afin d'identifier leurs limites

face aux exigences de la finance carbone et de formuler des propositions comptables opérationnelles compatibles avec la logique OHADA.

La collecte des données repose sur deux sources principales :

- ✓ Les textes officiels du SYSCOHADA (Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière) ;
- ✓ La littérature académique récente portant sur la comptabilité environnementale, le reboisement et les crédits carbone.

Une analyse critique comparative permet d'identifier les écarts normatifs et les limites du cadre SYSCOHADA face aux exigences de la finance carbone.

Enfin, l'étude vise une finalité **exploratoire et normative**, cherchant non pas à tester une loi statistique, mais à formuler des recommandations conceptuelles et pratiques en vue d'une meilleure adaptation du SYSCOHADA aux enjeux contemporains du reboisement et des crédits carbonés.

### **3. Traitement comptable des certificats de crédits carbone dans le cadre du SYSCOHADA : analyse normative et propositions opérationnelles**

Le développement des mécanismes de finance carbone et des projets de reboisement, d'énergie renouvelable ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre conduit les entreprises africaines, et particulièrement celles opérant en République Démocratique du Congo, à intégrer de nouveaux actifs environnementaux dans leur système d'information comptable. Parmi ces instruments, les **certificats de crédits carbonés** occupent une place croissante en raison de leur potentiel économique et de leur rôle stratégique dans les politiques de responsabilité sociétale des entreprises.

Toutefois, le **SYSCOHADA révisé**, référentiel comptable applicable en RDC, ne prévoit aucune disposition spécifique relative au traitement comptable des crédits carbone. Cette absence de cadre normatif explicite engendre une hétérogénéité des pratiques comptables, susceptible d'affecter la comparabilité des états financiers, la fiabilité de l'information publiée et l'évaluation des performances environnementales et financières des entreprises.

Dans ce contexte, cette section vise à analyser la **qualification comptable des crédits carbone**, à proposer des **schémas d'écritures adaptés**, et à formuler des **recommandations méthodologiques** fondées sur les principes généraux du SYSCOHADA et les bonnes pratiques internationales.

#### **3.1. Nature économique et qualification comptable des crédits carbone**

Sur le plan économique, un crédit carbone représente un **droit cessible** correspondant à la réduction ou à la séquestration d'une tonne équivalent CO<sub>2</sub>, certifiée par un organisme agréé. Ce droit peut être conservé, échangé ou vendu sur des marchés volontaires ou réglementés, ce qui lui confère une valeur économique mesurable.

Du point de vue comptable, le crédit carbone présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ Il est **identifiable** et individualisable ;
- ✓ Il ne possède **pas de substance physique** ;
- ✓ Il est **générateur d'avantages économiques futurs** ;
- ✓ Il est **cessible à des tiers**.

En l'absence de norme spécifique dans le SYSCOHADA, la doctrine comptable et la pratique professionnelle convergent vers une qualification du crédit carbone comme **actif incorporel**, par analogie avec les principes généraux de reconnaissance des immobilisations incorporelles. Toutefois, lorsque l'intention de détention est orientée vers une revente à court terme, le crédit carbone peut également être assimilé à un **stock incorporel**, relevant alors de l'actif circulant. La distinction entre immobilisation incorporelle et stock repose donc principalement sur **l'intention stratégique de l'entreprise** et sur la **durée de détention** des certificats.

### 3.2. Comptabilisation des crédits carbone produits par l'entreprise

#### 3.2.1. Principe de reconnaissance

Lorsqu'une entreprise développe elle-même un projet éligible à la certification carbone (reboisement, projet REDD+, production d'énergie propre), les coûts engagés pour l'obtention des crédits carbone (études, audits, certification, vérification indépendante) peuvent être capitalisés, à condition qu'ils soient :

- ✓ Directement attribuables au projet,
- ✓ Mesurables de manière fiable,
- ✓ Susceptibles de générer des avantages économiques futurs.

#### 3.2.2. Écriture comptable

La reconnaissance du crédit carbone produit en interne s'effectue comme suit :

**Débit 2128** – Immobilisations incorporelles (Autres concessions et droits similaires)

: Crédits carbone)

**Crédit 72** – Production immobilisée incorporelle

Cette écriture traduit la création d'un actif incorporel par l'entreprise elle-même. Le recours au compte de production immobilisée permet de neutraliser les charges antérieurement

constatées, conformément au principe de rattachement des charges aux produits futurs. Le crédit carbone ainsi reconnu n'est pas amorti, son cycle de vie étant étroitement lié à sa cession sur le marché.

### **3.3. Traitement des crédits carbone reçus gratuitement ou subventionnés**

Dans certains cas, les crédits carbonés peuvent être attribués à l'entreprise dans le cadre de mécanismes internationaux de financement climatique ou de subventions environnementales. Ces crédits sont alors reconnus à leur **juste valeur estimée** à la date d'attribution.

#### **3.3.1 Écriture comptable**

**Débit 2128** – Immobilisations incorporelles (Autres concessions et droits similaires)  
: Crédits carbone)

**Crédit 14** – Subventions d'investissement

Le recours au compte de subventions d'investissement permet d'éviter une reconnaissance immédiate du produit en résultat. La reprise de la subvention est effectuée progressivement, généralement au rythme de la vente des crédits carbone, assurant ainsi une meilleure adéquation entre les produits et les charges.

### **3.4. Comptabilisation des crédits carbone détenus en vue de la revente**

Lorsque l'activité principale ou accessoire de l'entreprise consiste à commercialiser régulièrement des crédits carbonés, ceux-ci sont assimilés à des **stocks incorporels**.

#### **3.4.1. Écriture de reconnaissance**

**Débit 373** – Stocks (Crédits carbone)

**Crédit 72** – Production stockée

Ce traitement permet de rattacher les crédits carbonés au cycle d'exploitation et de mesurer correctement le résultat de l'exercice lors de leur cession, en cohérence avec les règles applicables aux stocks.

### **3.5. Comptabilisation de la vente des crédits carbone**

#### **3.5.1. Vente d'un crédit carbone immobilisé**

**Enregistrement du produit :**

**Débit 411** – Clients

**Crédit 7076** – Ventes de produits incorporels (Redevances pour brevets)

**Sortie de l'actif :**

**Débit 6751** – Valeur comptable des actifs carbonés cédés

**Crédit 2128** – Immobilisations incorporelles (Autres concessions et droits similaires : crédit carbone)

La différence entre le produit de cession et la valeur comptable constitue une plus-value ou une moins-value enregistrée dans le résultat.

### 3.5.2. Vente d'un crédit carbone classé en stock

**Débit 411** – Clients

**Crédit 7079** – Ventes de marchandises incorporelles

**Débit 6037** – Variation de stocks

**Crédit 373** – Stocks (Crédits carbone)

Ce traitement permet une mesure fidèle du coût des crédits vendus et du résultat d'exploitation.

### 3.6. Informations à fournir en annexe aux états financiers

Compte tenu du vide normatif existant, il est indispensable de compléter les états financiers par des informations détaillées en annexe, portant notamment sur :

- ✓ La méthode de qualification comptable retenue ;
- ✓ Les critères de valorisation utilisés ;
- ✓ Les hypothèses de marché ;
- ✓ Les volumes de crédits carbonés détenus et cédés ;
- ✓ Les risques liés à la volatilité des prix carbone.

L'analyse du traitement comptable des crédits carbone met en évidence les limites du cadre normatif OHADA face à l'émergence des actifs environnementaux. En l'absence de normes spécifiques, une approche fondée sur les principes généraux du SYSCOHADA, enrichie par les bonnes pratiques internationales, permet néanmoins d'assurer une représentation fidèle de ces actifs. Cette situation plaide en faveur d'une **évolution progressive du référentiel comptable africain**, afin de mieux intégrer les enjeux de la finance verte et du développement durable.

### 3.7. Traitement opérationnel dans des entreprises

Dans une perspective opérationnelle, il apparaît nécessaire d'examiner la mise en œuvre concrète des principes comptables relatifs aux crédits carbonés au sein des entreprises.

#### 3.7.1. Écritures comptables chez l'entreprise qui achète des crédits carbonés

L'écriture dépend de l'objectif de l'achat. En pratique, on distingue **trois cas**.

##### 3.7.1.1. Premier cas : Achat de crédits carbone pour COMPENSATION des émissions

Le premier cas entre dans une logique de la Responsabilité Sociétale et Environnementale de l'Entreprise (RSE) et non pas de la revente.

Du point de vue principe comptable, les crédits carbone sont achetés **pour être utilisés** afin de compenser les émissions de CO<sub>2</sub>. Ils ne génèrent donc pas d'avantage économique futur direct mais, ils sont considérés comme une **charge** pour l'entreprise.

### Écriture comptable à l'achat

**Débit 6279** – Charges liées à la responsabilité sociétale / environnement

**Crédit 401** – Fournisseurs

Ici ils sont assimilés à une **dépense environnementale**. D'où, cette écriture respecte le **principe de prudence** où le coût impacte directement le **résultat de l'exercice**.

#### 3.7.1.2. Deuxième cas : Achat de crédits carbone pour une UTILISATION FUTURE

Dans cette condition les crédits carbone sont achetés pour une compensation différée.

Le principe est tel que les crédits sont achetés mais **non encore utilisés** à la clôture et ils sont considérés comme un **actif incorporel**.

### Écriture à l'achat

**Débit 2128** – Immobilisations incorporelles (Autres concessions et droits similaires : crédit carbone)

**Crédit 4811** – Immobilisations incorporelles

La compréhension est telle que :

- Le crédit carbone est un **droit identifiable et cessible**.
- Il sera consommé ultérieurement.

Lors de l'utilisation (annulation du crédit) :

**Débit 6279** – Charges environnementales

**Crédit 2128** – Immobilisations incorporelles (Autres concessions et droits similaires : crédit carbone)

Le coût est alors transféré en charge.

#### 3.7.1.3. Troisième cas : Achat de crédits carbone pour la REVENTE

*Ici les crédits carbone sont achetés dans la logique d'une activité commerciale ou spéculative ; l'entreprise agit comme **opérateur carbone**.*

### Écriture à l'achat

**Débit 373** – Stocks (Crédits carbone)

**Crédit 401** – Fournisseurs

Dans ce cas, les crédits carbone sont traités comme **stocks incorporels**, ils sont valorisés au **coût d'acquisition (principe de coût historique)**.

### 3.7.2. Écritures comptables chez l'entreprise qui vend des crédits carbone

#### 3.7.2.1. Premier cas : Vente de crédits carbone PRODUITS par l'entreprise

*Cette production peut provenir des activités des reboisement, REDD+, énergie renouvelable.*

##### Enregistrement de la vente

**Débit 411** – Clients

**Crédit 7079** – Ventes de produits incorporels

Ici le produit est reconnu lors du **transfert du certificat** et le compte 707 permet de retracer le chiffre d'affaires carbone.

##### Sortie de l'actif du bilan

**Débit 6751** – Valeur comptable des actifs carbone cédés

**Crédit 2128** – Immobilisations incorporelles (Autres concessions et droits similaires : crédit carbone)

La différence **7079 – 6751** = plus-value carbone ou moins-value carbone.

#### 3.7.2.2. Deuxième cas : Vente de crédits carbone détenus en stock

##### Écriture à la vente

**Débit 411** – Clients

**Crédit 7079** – Ventes de marchandises incorporelles

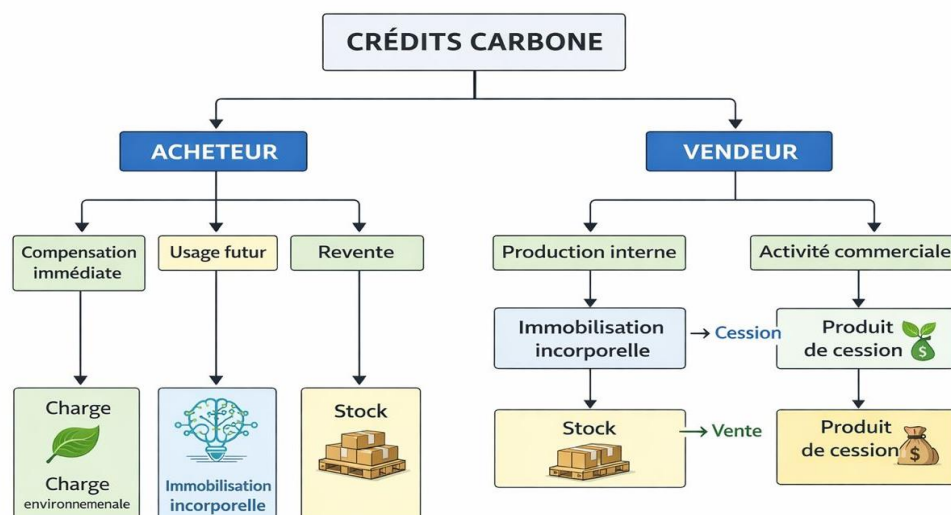
##### Écriture à la sortie du stock

**Débit 6037** – Variation de stocks

**Crédit 373** – Stocks (Crédits carbone)

Ceci suit la logique du traitement classique du cycle achat-vente et il permet une **bonne mesure du résultat d'exploitation**.

**Figure 1 : schéma comparatif entre Acheteur et Vendeur**



**Source** : produit par l'auteur.

Le schéma proposé met en évidence la nature fondamentalement contingente du traitement comptable des crédits carbone, lequel dépend non de leur qualification environnementale, mais de la fonction économique qu'ils remplissent au sein de l'entité. Cette approche, fondée sur le principe de la primauté de la substance sur la forme, révèle l'absence d'un cadre normatif spécifique dans le SYSCOHADA révisé, contraignant les praticiens à mobiliser par analogie les catégories comptables existantes. Ainsi, les crédits carbone acquis à des fins de compensation immédiate sont assimilés à des charges environnementales, en raison de l'absence d'avantages économiques futurs, tandis que ceux destinés à un usage différé répondent aux critères de reconnaissance d'un actif incorporel. Lorsqu'ils sont détenus en vue de leur revente, ils relèvent d'une logique marchande et sont comptabilisés en tant que stocks. Du côté des entités vendeuses, le schéma distingue les crédits carbones issus d'une production interne, notamment dans le cadre de projets de reboisement ou de réduction certifiée des émissions, qui sont traités comme des immobilisations incorporelles cédées ultérieurement, de ceux résultant d'une activité commerciale d'intermédiation, assimilés à des stocks générant des produits d'exploitation lors de la vente. Cette pluralité de traitements comptables, bien que cohérente au regard des principes généraux de la comptabilité financière, soulève d'importantes problématiques de comparabilité, de fiabilité de l'information financière et de valorisation des actifs environnementaux. Elle met en lumière les limites des référentiels comptables actuels face à l'émergence des instruments de finance carbone et justifie la nécessité d'une évolution normative intégrant explicitement les spécificités des crédits carbone, afin de mieux refléter leur rôle économique, environnemental et stratégique dans les états financiers des entreprises, en particulier dans les économies en transition engagées dans les mécanismes de finance verte.

#### **4. Traitement comptable des plantations de reboisement destinées à la vente de crédits carbone**

Les plantations de reboisement mises en place dans une logique de génération et de vente de crédits carbone constituent le socle physique et biologique du processus de création de valeur carbone. Sur le plan comptable, leur traitement soulève des enjeux spécifiques, dans la mesure où elles ne sont ni destinées prioritairement à l'exploitation forestière classique (bois), ni à

une cession immédiate, mais à la production d'un service environnemental mesurable : la séquestration du carbone. En l'absence de dispositions explicites dans le SYSCOHADA révisé relatives aux actifs biologiques forestiers à finalité environnementale, leur comptabilisation repose sur une interprétation des principes généraux du référentiel.

#### **4.1. Qualification comptable des plantations de reboisement**

Lorsque les plantations sont mises en place dans une logique de production durable de crédits carbone, sans intention de coupe forestière à court ou moyen terme, elles doivent être assimilées à des **immobilisations corporelles**. Cette qualification se justifie par le fait que la plantation constitue un actif contrôlé par l'entité, résultant d'investissements identifiables, et générateur d'avantages économiques futurs indirects, matérialisés par la capacité de séquestration du carbone et la certification associée.

La plantation ne saurait, dans ce contexte, être assimilée à un stock biologique, dans la mesure où elle n'est pas destinée à être vendue ou consommée dans le cycle normal d'exploitation. Elle s'inscrit au contraire dans une logique patrimoniale et productive de long terme, comparable à celle d'un actif industriel support de production.

#### **4.2. Comptabilisation initiale des coûts de plantation**

Les coûts engagés pour la mise en place des plantations de reboisement sont assimilés à des **coûts de production immobilisés**. Ils comprennent l'ensemble des dépenses directement attribuables à la constitution du couvert végétal, notamment la préparation du terrain, l'acquisition des plants ou semences, la main-d'œuvre de plantation, les intrants forestiers ainsi que les frais techniques directement liés à l'opération de reboisement.

#### **Écriture comptable de constatation des coûts de plantation**

**Débit 2291** – Immobilisations corporelles en cours (Terrains agricoles et forestiers)

**Crédit 722** – Production immobilisée corporelle

Cette écriture traduit l'activation progressive des coûts de reboisement, conformément au principe de rattachement des charges aux avantages économiques futurs. Le recours au compte d'immobilisations en cours permet de suivre la phase de croissance biologique de la plantation, durant laquelle l'actif n'est pas encore pleinement opérationnel.

#### **4.3. Mise en service et reclassement en immobilisation corporelle définitive**

À l'issue de la phase d'installation et de stabilisation biologique, lorsque la plantation atteint un stade permettant la séquestration mesurable du carbone et l'engagement du processus de certification, les immobilisations en cours sont reclassées en immobilisations corporelles définitives.

## Écriture de reclassement

**Débit 2241** – travaux de mise en valeur des terrains (Plantation d'arbres et d'arbustes) (*ou sous-compte interne : Plantations de reboisement mais qui doit être est sous compte du compte 224*).

**Crédit 2291** – Immobilisations corporelles en cours (Terrains agricoles et forestiers)

Ce reclassement marque l'entrée de la plantation dans sa phase d'exploitation environnementale. La plantation devient alors un actif pleinement reconnu au bilan, support de la création de valeur carbone, indépendamment de la reconnaissance ultérieure des crédits carbone eux-mêmes.

### 4.4. Traitement comptable des dépenses postérieures à la plantation

Les dépenses engagées après la mise en service de la plantation doivent faire l'objet d'un traitement différencié selon leur impact économique.

Les dépenses d'entretien courant, telles que le désherbage, la surveillance, la protection contre les feux ou les actions de maintenance régulière, sont comptabilisées en charges de l'exercice, dès lors qu'elles visent uniquement à maintenir l'actif en état sans en accroître la capacité productive.

### Écriture comptable des charges d'entretien courant

**Débit 6242** – Entretien et réparations des biens immobiliers (chaque organisation est libre de créer un sous compte du compte 6242 qu'elle appellera : Charges d'entretien et de maintenance environnementale)

**Crédit 401/42** – Fournisseurs et personnel

En revanche, les dépenses qui augmentent significativement la durée de vie biologique de la plantation, améliorent sa capacité de séquestration du carbone ou renforcent durablement sa performance environnementale peuvent être immobilisées.

### Écriture d'immobilisation des dépenses amélioratives

**Débit 2241** – travaux de mise en valeur des terrains (Plantation d'arbres et d'arbustes) (*ou sous-compte interne : Plantations de reboisement mais qui doit être est sous compte du compte 224*).

**Crédit 722** – Production immobilisée corporelle

Cette distinction permet de concilier prudence comptable et fidélité de l'information financière, en évitant une sous-évaluation systématique de l'actif environnemental.

### 4.5. Amortissement des plantations de reboisement

Dans la mesure où les plantations de reboisement destinées à la vente de crédits carbone sont exploitées sur un horizon temporel long, un amortissement peut être pratiqué lorsque la durée d'utilité économique est estimable de manière fiable. Cette durée peut être alignée sur la période de certification carbone ou sur le cycle biologique moyen de la plantation.

#### **Écriture de dotation aux amortissements**

**Débit 6813** – Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles (avec la possibilité de créer de sous-comptes avec comme libellé : Dotations aux amortissements des plantations destinées à la vente de crédits carbonés).

**Crédit 2824** – Amortissements des travaux de mise en valeur des terrains

L'amortissement traduit la consommation progressive du potentiel environnemental de la plantation. Toutefois, lorsque la durée d'utilité est considérée comme indéterminée, l'absence d'amortissement doit être justifiée et accompagnée d'informations détaillées en annexe.

#### **4.6. Sortie des plantations du bilan**

En cas de destruction, d'abandon ou d'impossibilité de poursuite du projet carbone, la valeur nette comptable de la plantation doit être sortie du bilan.

#### **Écriture de sortie de l'actif**

**Débit 2926** – Valeur comptable des actifs sortis (2926 Provisions pour dépréciation des terrains aménagés

)

**Crédit 2241** – travaux de mise en valeur des terrains (Plantation d'arbres et d'arbustes) (*ou sous-compte interne : Plantations de reboisement mais qui doit être est sous compte du compte 224*).

Cette écriture permet de constater la perte économique liée à la disparition du support biologique de la valeur carbone, indépendamment du traitement comptable des crédits carbone éventuellement déjà générés.

#### **4.7. Informations à fournir en annexe**

Compte tenu du caractère innovant et insuffisamment normé des plantations de reboisement à finalité carbone, une information financière renforcée est nécessaire. L'annexe aux états financiers devrait notamment préciser la méthode de qualification comptable retenue, les coûts inclus dans la valeur immobilisée, la durée d'amortissement ou sa justification, ainsi que les principaux risques biologiques, climatiques et institutionnels susceptibles d'affecter la valeur de l'actif.

### **5. Discussion des résultats**

Les résultats de cette recherche mettent en évidence les limites structurelles du cadre normatif du SYSCOHADA face à l'émergence des actifs environnementaux, en particulier les plantations de reboisement destinées à la vente de crédits carbone. L'analyse montre que, bien que le SYSCOHADA offre des principes généraux robustes en matière de reconnaissance et d'évaluation des actifs, il demeure inadapté pour appréhender pleinement la nature hybride à la fois biologique, environnementale et économique des projets carbones.

### **5.1. Cohérence des traitements proposés avec les principes du SYSCOHADA**

Les propositions comptables formulées dans cette recherche s'inscrivent clairement dans la logique interne du SYSCOHADA, sans remise en cause de ses principes fondamentaux, notamment le coût historique, la prudence et la permanence des méthodes. Le recours à l'activation des coûts de plantation en tant qu'immobilisations corporelles, via les comptes de travaux de mise en valeur des terrains, apparaît cohérent avec la finalité économique de long terme des plantations de reboisement analysées.

Cette approche rejoint les constats de la littérature selon lesquels, dans les contextes où les marchés actifs sont inexistantes ou peu fiables, le coût historique constitue une base d'évaluation pragmatique et juridiquement sécurisée (Elad, 2004 ; Herbohn, 2006). Contrairement à IAS 41, qui privilégie la juste valeur, le SYSCOHADA maintient une approche prudente, mieux adaptée aux réalités institutionnelles africaines.

### **5.2. La distinction plantation / crédit carbone : un apport conceptuel majeur**

Un résultat central de cette recherche réside dans la distinction claire entre la plantation de reboisement en tant qu'actif corporel et le crédit carbone en tant qu'actif incorporel ou stock incorporel selon l'intention économique. Cette dissociation permet d'éviter une confusion fréquente observée dans la pratique, où la valeur carbone est parfois directement imputée à la plantation elle-même.

Cette clarification conceptuelle est conforme aux travaux de Bebbington et Larrinaga (2014), qui soulignent la nécessité de séparer le support physique du service environnemental rendu. La plantation constitue le socle biologique, tandis que le crédit carbone représente un droit immatériel conditionnel, dépendant de processus de certification et de marché (Griscom et al., 2017 ; FAO, 2020).

### **5.3. Hétérogénéité des pratiques et enjeux de comparabilité**

L'étude confirme que l'absence de normes spécifiques dans le SYSCOHADA conduit à une pluralité de traitements comptables, dépendant principalement de l'interprétation des praticiens. Cette situation génère une faible comparabilité inter-entreprises et intersectorielle, problématique déjà largement documentée dans la littérature sur la comptabilité environnementale (Gray, 2010 ; Hopwood, 2009).

Les schémas comptables proposés visent précisément à réduire cette hétérogénéité en fournissant un cadre opérationnel reproductible, fondé sur les catégories existantes du SYSCOHADA. Toutefois, en l'absence d'une normalisation formelle, ces pratiques demeurent fragiles et susceptibles de divergences d'application.

#### **5.4. Apport de la recherche à la pratique comptable OHADA**

Sur le plan pratique, cette recherche contribue à l'enrichissement du SYSCOHADA par la création et l'adaptation raisonnée de sous-comptes analytiques dédiés aux actifs environnementaux (plantations de reboisement, crédits carbone, charges environnementales), tout en respectant la structure du plan comptable OHADA. Cette démarche répond aux recommandations de Schaltegger et al. (2015) en matière de comptabilité environnementale intégrée, sans rupture normative brutale.

Ainsi, l'innovation proposée ne consiste pas en une substitution du référentiel existant, mais en une extension fonctionnelle de celui-ci, compatible avec les exigences de transparence financière et de finance verte.

#### **Conclusion**

Cette recherche avait pour objectif d'analyser le traitement comptable des plantations de reboisement destinées à la vente de crédits carbone dans le cadre du SYSCOHADA, en mettant en évidence ses limites normatives et en proposant des solutions opérationnelles adaptées au contexte africain. Les résultats montrent clairement que le référentiel OHADA, bien que robuste sur le plan des principes généraux, demeure insuffisamment outillé pour appréhender les actifs environnementaux issus de la finance carbone.

L'étude met en évidence que les plantations de reboisement doivent être reconnues comme des immobilisations corporelles de long terme, tandis que les crédits carbones relèvent d'une logique distincte, pouvant conduire à leur qualification en immobilisations incorporelles, en stocks incorporels ou en charges, selon leur fonction économique. Cette approche permet une

représentation plus fidèle de la réalité économique des projets carbone, tout en respectant la prudence et la sécurité juridique propres au SYSCOHADA.

Sur le plan méthodologique, cette recherche présente néanmoins certaines limites. Elle repose exclusivement sur une approche qualitative et documentaire, fondée sur l'analyse normative et la littérature existante, sans validation empirique à partir de données comptables issues d'entreprises ou de projets de reboisement opérationnels. L'absence d'études de cas empiriques et de données chiffrées limite la portée généralisable des propositions formulées.

Ces limites ouvrent des pistes de recherches futures importantes. Des travaux empiriques pourraient analyser les pratiques comptables effectives des projets de reboisement dans l'espace OHADA, évaluer l'impact financier réel des crédits carbonés sur la performance des entreprises, ou encore étudier l'articulation entre comptabilité financière et reporting extra-financier environnemental. D'autres recherches pourraient également explorer les conditions d'une éventuelle évolution normative du SYSCOHADA vers une prise en compte explicite des actifs environnementaux et climatiques.

Enfin, cette recherche apporte une contribution originale en démontrant qu'il est possible de créer de nouveaux comptes et sous-comptes dédiés aux actifs carbonés, sans sortir de la logique du SYSCOHADA. Elle constitue ainsi une base conceptuelle et opérationnelle pour une évolution progressive de la comptabilité OHADA, en phase avec les enjeux de la finance verte, du développement durable et de la transition climatique dans les économies africaines.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

**Bebbington, J., & Larrinaga, C. (2014).** Accounting and sustainable development: An exploration. *Accounting, Organizations and Society*, 39(6), 395–413. <https://doi.org/10.1016/j.aos.2014.01.003>

**Elad, C. (2004).** Fair value accounting in the agricultural sector: Some implications for international accounting harmonization. *European Accounting Review*, 13(4), 621–641. <https://doi.org/10.1080/0963818042000279809>

**FAO. (2020).** *Forest carbon accounting: Overview and principles*. Food and Agriculture Organization of the United Nations.

**Gray, R. (2010).** Is accounting for sustainability actually accounting for sustainability... and how would we know? *Accounting, Organizations and Society*, 35(1), 47–62. <https://doi.org/10.1016/j.aos.2009.04.006>

**Griscom, B. W., Adams, J., Ellis, P. W., Houghton, R. A., Lomax, G., Miteva, D. A., ... Fargione, J. (2017).** Natural climate solutions. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 114(44), 11645–11650. <https://doi.org/10.1073/pnas.1710465114>

**Herbohn, K. (2006).** Accounting for SGARAs: A stocktake of accounting practice before compliance with AASB 141 Agriculture. *Australian Accounting Review*, 16(3), 62–76. <https://doi.org/10.1111/j.1835-2561.2006.tb00364.x>

**Hilmi, Y. (2023).** Comptabilité générale: Exercices corrigés avec rappels de cours. Agence Francophone.

**HILMI, Y., ZOUINE, A., & FATINE, F. E. (2020).** La mise en place d'un manuel de procédure d'application des IAS/IFRS, comme outil du contrôle interne. *International Journal of Management Sciences*, 3(2).

**Hopwood, A. G. (2009).** Accounting and the environment. *Accounting, Organizations and Society*, 34(3–4), 433–439. <https://doi.org/10.1016/j.aos.2009.03.002>

**International Accounting Standards Board (IASB). (2023).** *IAS 41 – Agriculture*. IFRS Foundation.

**MAKIEDIKA SOLO, F. (2024).** *Analyse de la législation environnementale de la RDC : Étude d'impact environnemental et social et audit environnemental, limites et perspectives d'avenir.* *Revue Internationale du Chercheur*, 5(4). <http://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/1207>

**OHADA. (2017).** *Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF)*. Secrétariat permanent de l'OHADA.

**OUSMANOU, A. (2020).** *Le Système Comptable OHADA face aux défis de la finance verte : Une analyse conceptuelle*. *Journal of Academic Finance*, 11(1), 139–150.  
<http://dx.doi.org/10.59051/joaf.v11i1.341>

**Schaltegger, S., Bennett, M., Burritt, R., & Jasch, C. (2015).** *Environmental management accounting and supply chain management*. Springer.

**UNFCCC. (2019).** *Guidance on voluntary carbon markets*. United Nations Framework Convention on Climate Change.

**World Bank. (2022).** *State and trends of carbon pricing 2022*. World Bank Group.

**Yassine, H. I. L. M. I., Zahra, H. A. J. R. I. O. U. I., & Hamza, E. K. (2024).** Systematic review of IPSAS standards: The introduction of IPSAS in public establishments. *Edelweiss Applied Science and Technology*, 8(5), 292-306.